

1. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS :

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Raccordement à l'égout	Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.
Égout sanitaire	Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.
Égout pluvial	Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
Égout unitaire	Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.
B.N.Q	Bureau de normalisation du Québec
Municipalité	Municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery

3. PERMIS DE RACCORDEMENT

3.1 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation à l'égout existant, doit obtenir un permis de raccordement de la municipalité.

3.2 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

Les diamètres, les pentes et le matériau des conduites à installer, ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

Le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain de fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue. **Le drain de fondation ne peut en aucun temps être raccordé au réseau d'égout municipal;**

La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au point trois du présent article;

Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain ainsi que des eaux souterraines;

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation du raccordement à l'égout;

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *loi sur la sécurité dans les édifices publics*, ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.3 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la quantité prévue des eaux évacuées par les raccordements à l'égout.

3.4 AVIS

Tout propriétaire doit aviser la municipalité par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un raccordement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autre que ceux visés au point 3 de ce règlement.

4. EXIGENCES RELATIVES AU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

4.1 RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

Tout bâtiment sis en bordure d'une rue ou à proximité du réseau d'égout municipal doit être desservi par celui-ci. **Le raccordement est aux frais du propriétaire.**

Si le propriétaire néglige de raccorder son bâtiment au service d'égout municipal, le secrétaire-trésorier de la municipalité impose au dit propriétaire la même charge que si le raccordement existant conformément au règlement décrétant la taxe ou la compensation relative à ce service.

Le propriétaire en défaut peut négocier un délai raisonnable pour se conformer au présent règlement.

4.2 TYPE DE CONDUITE

Un raccordement à l'égout doit être construit avec des conduites neuves et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la municipalité.

4.3 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

À compléter

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

4.4 LONGUEUR DES CONDUITES

La longueur d'une conduite de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards des conduites doivent être celles spécifiées aux normes indiquées au point 4.3 de ce règlement.

4.5 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un raccordement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. c.I-12,1,r.1) pour les égouts de bâtiment.

4.6 IDENTIFICATION DES CONDUITES

Toute conduite et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de la conduite ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau, émis par le B.N.Q.

4.7 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

4.8 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face ou à l'arrière de sa propriété avant de procéder à la construction d'un raccordement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

4.9 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un raccordement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

4.10 RACCORDEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer un raccordement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale de l'égout municipal.

4.11 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un raccordement à l'égout.

4.12 RACCORDEMENT PAR GRAVITÉ

Un raccordement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de raccordement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 au maximum doivent être installés au besoin sur le raccordement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2.15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant servira de base.

4.12 PUIITS DE POMPAGE

Si un raccordement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines.

4.13 LIT DE RACCORDEMENT

Un raccordement à l'égout doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre nette ou de graviers ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussières de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une laque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

4.14 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelques autres saletés ou

objets, ne pénètrent dans le raccordement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

4.15 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un raccordement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe 1.

Le représentant municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe 1.

La conduite provenant du bâtiment doit être raccordée à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le représentant municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

4.16 RECOUVREMENT DU RACCORDEMENT

Tout raccordement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le raccordement ou de provoquer un affaissement.

4.17 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout raccordement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou 250 millimètres de diamètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égouts d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnels.

Un raccordement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

5. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

5.1 RACCORDEMENT SANITAIRE

La canalisation municipale d'égout sanitaire doit recevoir uniquement les eaux usées.

5.2 SÉPARATION DES EAUX

Le raccordement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial, si présent.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

5.3 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'une conduite de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

5.4 EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 5.3, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout sanitaire lorsque des

circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface ou au fossé.

5.5 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

5.6 EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

5.7 RACCORDEMENT EN BON ÉTAT

Tout propriétaire desservi par l'égout municipal devra constamment tenir ses raccordements privés en bon état.

6. APPROBATION DES TRAVAUX

6.1 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le raccordement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

6.2 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le responsable municipal doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le responsable municipal délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

6.3 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les conduites doivent être recouvertes, en présence du responsable de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 4.16.

6.4 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que le responsable municipal ait procédé à leur vérification et ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le raccordement à l'égout soit découvert pour la vérification de conformité.

7 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

7.1 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout raccordement d'égout, doit être muni d'une soupape de sûreté pourvue d'un clapet automatique installée conformément au Code de plomberie du Québec et dans un endroit accessible pour le nettoyage de celle-ci. Elle doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout advenant le défaut du propriétaire d'installer et d'entretenir une telle soupape de sûreté.

7.2 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

8 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

8.1 AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100.00\$) en plus des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus trente jours.

8.2 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction a une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

8.3 DROIT D'INSPECTER

Le responsable municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

8.4 AUTORISATION

Le conseil autorise le responsable municipal ou toute autre personne dûment mandatée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY
LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2016.

Jacques Riopel, Maire

Céline Dupras,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1 février 2016
Adoption du règlement : 7 mars 2016
Entrée en vigueur : 8 mars 2016

Adoptée

2016-03-35 RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2016-234 TRAITEMENT SURFACE DOUBLE

Règlement d'emprunt

**Municipalité Saint-Marc-de-Figuery
Règlement # 2016-234**

Règlement numéro 2016-234 décrétant une dépense de 382 000 \$ et un emprunt de 382 000 \$ pour le revêtement en traitement surface double des chemins, de l'Église, d'une section de la Route de l'Hydro, du chemin de la Promenade, du chemin des Haut-Bois et d'une section Chemin du Boisé.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder au revêtement en traitement surface double des chemins de l'église, d'une section du chemin de l'Hydro, du chemin de la Promenade, du chemin des Haut-Bois et d'une section du chemin du Boisé selon les plans et devis préparés par WSP Canada Inc., portant le

numéro 151-13798-00, en date du 1^{er} février 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de la soumission détaillée préparée par Franroc, Division de Sintra Inc., en date du 2 mars 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 382 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 382 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble vacant	,25
Immeuble résidentiel saisonnier	,50
Utilisateurs potentiels	,10
Immeuble agricole	,15

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Riopel, Maire

Céline Dupras,
secrétaire-trésorière

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Réal Nolet et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2016-234 intitulé Règlement d'emprunt 2016-234 Traitement surface double, pour les travaux de revêtement en traitement surface double du chemin de la Promenade, d'une section du chemin de l'Hydro, du chemin des Haut-Bois, d'une section du chemin du Boisé et du chemin de l'Église et un emprunt de 382 000 \$.

Adoptée

DOUBLE

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour le projet de traitement surface double, divers chemins, au plus bas soumissionnaire conforme, Franroc, Division de Sintra inc. pour un montant total de 372 780.57\$ incluant les taxes applicables. Le contrat sera conclu dès réception de l'autorisation d'emprunt du ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire.

Adoptée

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT #2016-235

Monsieur le conseiller Daniel Rose, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement #2016-235 décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux pour la réfection du chemin de l'Église, d'une section de la route de l'Hydro, du chemin des Haut-Bois, du chemin du Boisé, du chemin des Charolais, du chemin du Domaine-du-Rêveur et d'une section du chemin des Riverains.

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT #216

Monsieur le conseiller Daniel Rose donne un avis de motion modifiant le règlement de zonage #216 qui porte sur la modification des usages dans la zone FO-3. Ajouter un article 9.20 sur les logements intergénérationnels. Modification des limites de la zone Rb-2, Ra-4, MX-1 et PC-2. Ainsi que des modifications touchant divers chapitres dont la terminologie, et des modifications administratives, qui seront adoptées à une séance ultérieure.

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT #217

Monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier donne un avis de motion modifiant le règlement de lotissement #217 qui sera adopté à une séance ultérieure.

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT #219

Madame la conseillère Diane Laverdière donne un avis de motion modifiant le règlement régissant l'émission des permis et des certificats #219 qui sera adopté à une séance ultérieure.

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT # 221

Monsieur le conseiller Mario Deschâtelets donne un avis de motion modifiant le règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction #221 qui sera adopté à une séance ultérieure.

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT #222

Monsieur le conseiller Daniel Rose donne avis de motion modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble #222 qui sera adopté à une séance ultérieure.

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME #215

Monsieur le conseiller Réal Nolet donne un avis de motion modifiant le plan d'urbanisme #215 qui porte sur la modification des limites des affectations ARF, ARMH, AMX et AP qui sera adoptée à une séance ultérieure.

2016-03-37 DÉROGATION MINEURE : 86 CHEMIN DES COLLINES

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu sous la recommandation favorable du comité d'urbanisme d'accepter la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage avec une hauteur de murs à 3.65 mètres au lieu du 3 mètres prévu à la réglementation.

Adoptée

**2016-03-38 MODIFICATION SUPERFICIE AUTORISATION
SERVITUDES SUR LES LOTS 4 004 772 ET 4 004 773
POUR LE CHEMIN D'ACCÈS AU BASSIN NON AÉRÉ DU
PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Considérant que l'avancement des plans a permis de constater que l'empreinte au sol du chemin d'accès au bassin non aéré du projet d'assainissement des eaux, ne concordait pas avec la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture afin d'établir une servitude de passage pour un chemin d'accès sur les lots 4 004 772 et 4 004 773, déposée à la CPTAQ.

Considérant que le calcul de la superficie devait inclure, la surface de roulement, les fossés de drainage et les talus pour obtenir l'empreinte totale au sol du chemin d'accès.

Considérant que la machinerie agricole demande une surface de roulement d'au moins 4 mètres de largeur au lieu des 3.5 mètres prévus initialement.

Considérant que le chemin doit permettre aussi l'accès à la déneigeuse pour l'entretien hivernal du chemin.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par monsieur le conseiller Daniel Rose et unanimement résolu de déposer une demande de modification de l'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture afin d'y établir les servitudes de passage pour le chemin d'accès au bassin non aéré du projet d'assainissement des eaux et des accès au chemin et à la parcelle de terre pour l'exploitation agricole par l'agriculteur au dossier numéro 408163 de la CPTAQ.

Selon les nouveaux calculs de surface effectués par la firme d'ingénierie WSP Canada inc., l'empreinte totale au sol représente une surface pour le lot 4 004 722 (Ferme Amauvi) de 2 840 mètres carrés et pour le lot 4 004 773 (Yvon Bilodeau) de 1 254 mètres carrés, correspondant au plan annexé à la présente résolution. Le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery demande donc, à la commission de modifier l'autorisation actuelle d'une surface de 1 765 mètres carrés au dossier numéro 408163 pour une surface de 4 094 mètres carrés incluant la surface de roulement, les fossés et les talus, concordant avec l'empreinte réelle au sol du chemin d'accès.

Adoptée

**2016-03-39 ACCEPTATION DES PLANS DU PROJET
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET DEMANDE DE LEUR
DÉPÔT AUPRÈS DU MAMOT**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu que d'accepter les plans du projet d'assainissement des eaux déposé le 1^{er} mars 2016 et demander à WSP Canada inc., représenté par monsieur Pierre Therrien de déposer les plans et devis auprès du ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire, représenté par monsieur Jean-Claude Dorvil, pour validation avant le lancement des appels d'offres de construction.

Adoptée

2016-03-40C DEMANDE AU MTQ POUR LE DÉPLACEMENT DU DÉBUT DE LA ZONE DE 50 KM/HR À LA LIMITE SUD DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'Y INCLURE L'ENTREPRISE MIELLERIE DE LA GRANDE OURSE

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entreprise Miellerie de la Grande Ourse a ouvert ses portes en 2014;

CONSIDÉRANT QUE cette entreprise connaît une croissance importante de son achalandage;

CONSIDÉRANT QUE cette entreprise est aussi une attraction touristique qui génère une affluence de visiteurs importante, approximativement 5 000 personnes durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE ces visiteurs sont majoritairement des groupes scolaires d'enfants de moins de 12 ans;

CONSIDÉRANT QUE les groupes scolaires de l'école de Saint-Marc-de-Figuery feront le trajet à pied le long de la route 111, et que la vitesse de la circulation devient problématique;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée et la sortie des véhicules des visiteurs comportent un danger important d'accidents provenant principalement de la limite de vitesse sur cette section de la 111.

CONSIDÉRANT QUE certaines journées de forte affluence, les véhicules se stationnent en bordure de la route créant une zone à risque plus élevée, et ce, même si l'entreprise possède un grand stationnement.

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu de déposer une demande au ministère des Transports du Québec, pour que la limite du 50km/hr soit déplacée de façon à incorporer l'entreprise la Miellerie de la Grande Ourse dans la zone de 50 km/hr de la municipalité, ceci afin d'assurer la sécurité des visiteurs et des clients de l'entreprise, ainsi que des usagers de la route 111.

Adoptée

2016-03-41 DEMANDE AU MTQ AFIN D'AUGMENTER LE NIVEAU DE LA SIGNALISATION DES INTERSECTIONS DU CHEMIN DE LA PROMENADE ET DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE VISANT LES USAGERS DE LA ROUTE 111 EN DIRECTION SUD

CONSIDÉRANT QUE des travaux de revêtement du chemin en traitement de surface double seront faits sur le chemin de la Promenade.

CONSIDÉRANT QUE ce facteur amènera les résidents du chemin des Haut-Bois, du chemin du Boisé et du chemin de l'Hydro a utilisé préférentiellement le chemin de la Promenade pour rejoindre la 111.

CONSIDÉRANT QUE l'intersection du chemin de la Rivière avec la route 111 fait face à l'intersection du chemin de la Promenade et de la 111, pouvant créer du même coup des hésitations à s'engager en toute sécurité sur la 111.

CONSIDÉRANT QUE la visibilité de ces deux intersections par les usagers de la route 111 en direction sud est limitée par une pente et qu'une signalisation particulière pourrait les aviser de leur proximité augmentant ainsi l'attention des conducteurs.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery installera sur le chemin de la Promenade et le chemin de la Rivière une signalisation préventive concernant l'intersection avec la route 111.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier et unanimement résolu de demander au ministère des Transports d'ajouter une signalisation supplémentaire mentionnant la distance des intersections afin de diminuer les risques de collisions.

Adopté

2016-03-42 ACQUISITION DE PANIER DE BASKET

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Rose, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu d'acquérir deux paniers de basket au coût de 4 196.48\$ avec les fonds réservés à l'aménagement d'infrastructures sportives.

Adoptée

2016-03-43 AVRIL MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu de décréter que le mois d'avril est le mois de la jonquille et le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adoptée

2016-03-44 ADOPTION DES DÉPENSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par madame la conseillère Diane Laverdière et unanimement résolu d'adopter les dépenses du mois de février 2016 et celles prévisibles de mars 2016.

Comptes fournisseurs payés en février 2016 pour un total de 45 485.59\$
Versement par chèque C1600024 à C1600031
Paiement en ligne sécurisé L1600010 à L1600018
Paiement par transfert électronique P1600021 à P1600031

Consulter la liste complète dans le journal Éveil campagnard de février
Comptes à payer en mars 2016 pour un total de 18 391.68 \$
Salaires payés en février 2016
D160022 à D1600036 pour un montant total de 6 268.89 \$
Salaires à payer en mars 2016
D1600037 à D1600065 pour un montant total de 17 191.67 \$ (incluant Conseil)

Adoptée

2016-03-45 CHANGEMENT DE LA CHAUDIÈRE AU MAZOUT DE L'AVENUE MICHAUD

Considérant que le système à l'huile du bâtiment de l'avenue Michaud doit obligatoirement être changé.

Considérant que le conseil a évalué la possibilité de convertir le mode de chauffage vers l'électricité.

Considérant l'investissement important nécessaire à cette alternative.

Considérant que même à long terme, il serait difficile de rentabiliser cet investissement.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Jacques Trépanier, secondé par monsieur le conseiller Réal Nolet et unanimement résolu de conserver le mode de chauffage à l'huile et de procéder au changement de la chaudière pour un montant prévisible de 5 000\$, à même les surplus cumulé.

Adoptée

2016-03-46 LEVÉE

À 20h10, il est proposé par madame la conseillère Diane Laverdière, secondé par monsieur le conseiller Mario Deschâtelets et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Jacques Riopel, maire

Céline Dupras, secrétaire-trésorière